



Ville d'Esch-sur-Alzette

Secrétariat

SH

Date de l'annonce publique de la séance:

11.06.2009

Date de la convocation des conseillers :

11.06.2009

point de l'ordre du jour no:

10

Délibération du Conseil Communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Séance publique du 19 juin 2009

Présents: Braz, Hinterscheid, Spautz, Tonnar, échevins, Maroldt, Snel, Roller, Huss, Jaerling, Knaff, Hildgen, Codello, Zwally, Weidig, Becker, Baum, conseillers, Limpach, secrétaire communal ff.

Absents : Mutsch, bourgmestre, Hammen, Wohlfarth, conseillers, Clement, secrétaire communal, excusés

Le Conseil Communal;

Objet: Introduction d'un règlement-taxe pour les Maisons Relais pour enfants non scolarisés de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Vu l'article 107 de la Constitution ;

Vu la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;

Vu le règlement grand-ducal instituant le chèque-service accueil ;

Considérant que dans le domaine de l'accueil éducatif extrascolaire, il est institué un dispositif de gratuité partielle et de participation financière parentale réduite favorisant l'accès des bénéficiaires à des prestations éducatives professionnelles ;

Considérant que ce dispositif est désigné par le terme « chèque-service accueil » ;

Considérant que le chèque-service accueil s'adresse à tous les enfants de moins de 13 ans ou n'ayant pas quitté l'enseignement fondamental et qui résident sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la participation financière des parents dans les Maisons relais pour enfants non scolarisés de la Ville d'Esch-sur-Alzette, telle que cette participation des parents est définie par le règlement grand-ducal instituant le chèque-service accueil ;

Vu l'article 2/0632/7020/001 du budget de l'exercice 2009 ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Sur la proposition du collège des bourgmestre et échevins, et après en avoir délibéré conformément à la loi,

**décide
à l'unanimité**

Article 1

L'inscription est en principe annuelle, basée sur le calendrier scolaire. Il est toutefois possible d'adapter l'inscription par écrit, pour toute modification non permanente et devenant nécessaire suite à une modification des plans de travail d'un ou des deux parents.

La participation financière des parents est définie en fonction de l'inscription préalable de l'enfant dans les différentes plages horaires.

Les différentes plages horaires d'inscription sont les suivantes :

Pendant la période scolaire :

Plage horaire 1 : 06 :30 à 08:00 heures
Plage horaire 2 : 08 :00 à 11:00 heures
Plage horaire 3 : 11:00 à 14:00 heures
Plage horaire 4 : 14:00 à 16:00 heures
Plage horaire 5 : 16:00 à 18:00 heures
Plage horaire 6 : 18:00 à 19:00 heures

La plage horaire de 12:00 à 14:00 heures comprend un repas qui sera facturé séparément.

Pendant la période des vacances :

Plage horaire 1 : 06 :30 à 08:00 heures
Plage horaire 2 : 08 :00 à 11:00 heures
Plage horaire 3 : 11:00 à 14:00 heures
Plage horaire 4 : 14:00 à 16:00 heures
Plage horaire 5 : 16:00 à 18:00 heures
Plage horaire 6 : 18:00 à 19:00 heures

La plage horaire de 12:00 à 14:00 heures comprend un repas qui sera facturé séparément.

L'inscription à la Maison Relais pour enfants non scolarisés pour une période de vacances se fait jusqu'à la date limite indiquée par le service des Maisons Relais et des crèches.

Une participation financière des parents à des frais exceptionnels (excursions, colonies etc.) peut être exigée. Cette participation sera facturée séparément.

Article 2

La facturation est faite mensuellement par semaines entières.

Article 3

La facturation se fait suivant la grille tarifaire du règlement grand-ducal instaurant le chèque-service accueil.

Ce tarif prévoit :

- une gratuité partielle de l'accueil éducatif
- une participation financière parentale appelée « tarif chèque service »
- une participation financière parentale appelée « tarif socio-familial »

Ce tarif est calculé en fonction du revenu du ménage, et le rang de l'enfant dans le groupe des frères et sœurs bénéficiaires de prestations familiales.

Est considéré comme revenu du ménage, le revenu imposable tel qu'il est attesté par le bulletin d'impôt le plus récent, ou les trois fiches mensuelles de rémunération les plus récentes accompagnées d'un certificat attestant que le déclarant n'est pas soumis à l'obligation d'effectuer une déclaration d'impôt, ou à défaut toute autre pièce documentant le revenu actuel .

La grille tarifaire ci-après est d'application :

Catégorie de bénéficiaires	Rang en.	Tarif chèque- service en €	Tarif socio- familial en €	Tarif Plein En €	Repas principa
Enfant exposés au risque pauvreté	1	0,50	-	7,50	Gratuit
	2	0,30	-	7,50	Gratuit
	3	0,15	-	7,50	Gratuit
	4	Gratuit	-	7,50	Gratuit
Revenu ménage < 1,5 x SSM*	1	0,50	0,50	7,50	0,50
	2	0,30	0,30	7,50	0,50
	3	0,15	0,15	7,50	0,50
	4	Gratuit	Gratuit	7,50	0,50
Revenu ménage < 2,0 x SSM*	1	1,00	1,50	7,50	1,00
	2	0,70	1,10	7,50	1,00
	3	0,35	0,55	7,50	1,00
	4	Gratuit	Gratuit	7,50	1,00
Revenu ménage < 2,5 x SSM*	1	1,50	2,50	7,50	1,50
	2	1,10	1,80	7,50	1,50
	3	0,55	0,90	7,50	1,50
	4	Gratuit	Gratuit	7,50	1,50
Revenu ménage < 3,0 x SSM*	1	2,00	3,50	7,50	2,00
	2	1,50	2,60	7,50	2,00
	3	0,75	1,30	7,50	2,00
	4	Gratuit	Gratuit	7,50	2,00
Revenu ménage < 3,5 x SSM*	1	2,50	4,50	7,50	2,00
	2	1,80	3,30	7,50	2,00
	3	0,90	1,65	7,50	2,00
	4	Gratuit	Gratuit	7,50	2,00
Revenu ménage < 4,0 x SSM*	1	3,00	5,50	7,50	2,00
	2	2,20	4,10	7,50	2,00
	3	1,10	2,05	7,50	2,00
	4	Gratuit	Gratuit	7,50	2,00
Revenu ménage < 4,5 x SSM*	1	3,00	6,50	7,50	2,00
	2	2,20	4,80	7,50	2,00
	3	1,10	2,40	7,50	2,00
	4	Gratuit	Gratuit	7,50	2,00
Revenu ménage => 4,5 x SSM*	1	3,00	7,50	7,50	2,00
	2	2,20	5,60	7,50	2,00
	3	1,10	2,80	7,50	2,00
	4	Gratuit	Gratuit	7,50	2,00
Sans indication de revenu	1	3,00	7,50	7,50	2,00
	2	2,20	5,60	7,50	2,00
	3	1,10	2,80	7,50	2,00
	4	Gratuit	Gratuit	7,50	2,00

* SSM= Salaire social minimum : 1.682,78 € au 1^{er} mars 2009

En cas de non inscription au système chèque-service accueil, le plein tarif est facturé.

Article 4

La valeur maximale du chèque-service accueil est la suivante

En période scolaire :

3 heures d'accueil éducatif hebdomadaire gratuites, 21 heures d'accueil éducatif hebdomadaire à tarif « chèque-service » et 36 heures d'accueil éducatif hebdomadaire à tarif « socio-familial ».

De cas en cas, pour des motifs psycho-sociaux justifiés et pour une durée renouvelable d'un an, le Collège des Bourgmestre et Echevins peut sur le vu d'une enquête sociale accorder à un enfant 6 respectivement 11 heures supplémentaires d'accueil éducatif hebdomadaires à « tarif chèque-service ». Une telle décision diminue de 6 respectivement 11 heures le crédit des heures d'accueil éducatif hebdomadaires à « tarif socio-familiale ».

En période de vacances :

Est appliqué d'après la formule la plus avantageuse pour les parents ou représentants légaux :

- soit le « tarif chèque-service » et le « tarif socio-familial » selon la grille tarifaire,
- soit un tarif forfaitaire par semaine de présence de 100 euros, repas principaux non compris.

Article 5

Le chèque-service accueil bénéficie particulièrement aux enfants exposés au risque de pauvreté et menacés d'exclusion sociale :

1. aux enfants vivant dans les ménages de bénéficiaires du revenu minimum garanti :

En période scolaire :

25 heures d'accueil éducatif hebdomadaire gratuites et 35 heures d'accueil éducatif hebdomadaire à tarif « chèque-service ».

En période de vacance d'été :

en période de vacances d'été, pendant quatre semaines, au choix des parents ou représentants légaux :

- soit 25 heures d'accueil éducatif hebdomadaire gratuites et 35 heures d'accueil éducatif hebdomadaire à tarif « chèque-service »,
- soit l'inscription gratuite à une ou plusieurs activités de vacances, pour une durée maximale de quatre semaines,
- soit des choix combinés dont la durée totale ne dépasse pas quatre semaines

2. aux enfants identifiés comme étant exposés au risque de pauvreté :

En période scolaire :

15 heures d'accueil éducatif hebdomadaire gratuites et 45 heures d'accueil éducatif hebdomadaire à tarif « chèque-service ».

En période de vacance d'été :

en période de vacances d'été, pendant quatre semaines, au choix des parents ou représentants légaux :

- soit 15 heures d'accueil éducatif hebdomadaire gratuites et 45 heures d'accueil éducatif hebdomadaire à tarif « chèque-service »,
- soit l'inscription gratuite à une ou plusieurs activités de vacances, pour une durée maximale de quatre semaines,
- soit des choix combinés dont la durée totale ne dépasse pas quatre semaines

De cas en cas, pour des motifs psycho-sociaux justifiés et pour une durée renouvelable d'un an, le Collège des Bourgmestre et Echevins peut sur le vu d'une enquête sociale accorder à un enfant 6 respectivement 11 heures supplémentaires d'accueil éducatif hebdomadaires à « tarif chèque-service ». Une telle décision diminue de 6 respectivement 11 heures le crédit des heures d'accueil éducatif hebdomadaires à « tarif socio-familiale ».

En période de vacances :

Est appliqué d'après la formule la plus avantageuse pour les parents ou représentants légaux :

- soit le « tarif chèque-service » et le « tarif socio-familial » selon la grille tarifaire,
- soit un tarif forfaitaire par semaine de présence de 100 euros, repas principaux non compris.

Article 6

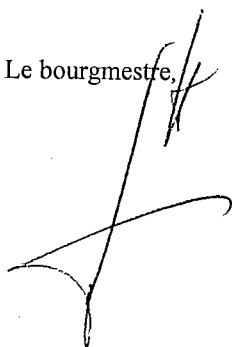
Conformément à l'article 11 du règlement grand-ducal instituant le chèque-service accueil le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 2009.

Esch-sur-Alzette, le 26/06/2009
Pour expédition conforme,
Le secrétaire communal,



en séance

Le bourgmestre,



date qu'en tête

suivent les signatures